



Avis d'adresse - généralités

Direction générale du registre foncier

Référence légale : art. 3017 et 3022 du Code civil du Québec.
art. 45 et 48 du Règlement sur la publicité foncière (R.P.F.)

Droit soumis ou admis à la publicité : Oui (art. 3022 C.c.Q.)

Mentions prescrites

Production de l'avis d'adresse

- ♦ La réquisition d'inscription de l'adresse prend la forme d'un avis qui indique le bénéficiaire de l'inscription et l'adresse où doit être faite la notification, ainsi que la nature et, s'il y a lieu, le numéro d'inscription du droit visé, ou la nature du document s'il s'agit d'une hypothèque (art. 45 al. 1 R.P.F.).
 1. *Désignation du bénéficiaire* : Le nom du bénéficiaire doit figurer en lettres majuscules d'imprimerie, et son prénom, sauf pour la première lettre, en lettres minuscules. La réquisition qui ne respecte pas ces exigences sera refusée à moins que d'autres éléments ne permettent à l'officier de distinguer clairement et précisément l'un de l'autre (art. 33 al. 2 R.P.F.). Il ne peut y avoir qu'un seul bénéficiaire par avis d'adresse (art. 45 al. 2 R.P.F.).
 2. *Adresse* : Un avis d'adresse doit comporter une seule adresse postale, et peut comporter en plus, une seule adresse électronique (art. 45 al. 2 R.P.F.). La mention du casier postal et du code postal suffit. L'indication d'une adresse électronique est réputée marquer la préférence du bénéficiaire pour une notification à cette adresse (art. 48 al. 3 R.P.F.). L'officier notifiera uniquement à l'adresse électronique (art. 3017 C.c.Q.). L'adresse postale ne sera utilisée que s'il y a une impossibilité de transmettre la notification par voie électronique.
 3. *Code postal* : Pour un lieu situé au Canada, le code postal est requis. Hors du Canada, l'équivalent du code postal doit être indiqué (art. 48 al. 2 R.P.F.).

Avis d'adresse référé

- ♦ Lorsqu'une personne a déjà publié son adresse sur un registre, il suffit, dans toute réquisition d'inscription présentée postérieurement concernant cette personne, de faire référence, immédiatement après la désignation de cette même personne, au numéro d'inscription de l'avis d'adresse qui la concerne et, sauf s'il s'agit d'une hypothèque, de spécifier le droit en regard duquel ce numéro d'inscription sera porté (art. 45 R.P.F.).
- ♦ Si une réquisition contient plusieurs droits, dont une hypothèque, et que l'avis d'adresse n'identifie pas les droits visés, cet avis sera inscrit en regard de l'hypothèque seulement.
- ♦ La référence à un avis d'adresse n'est possible qu'à l'égard des adresses publiées depuis l'informatisation du bureau établi pour la circonscription foncière visée par l'avis d'adresse (art. 45 al. 3 R.P.F.). L'avis d'adresse référé doit donc avoir un numéro d'inscription supérieur à 6 000 000 (art. 91 R.P.F.).

Désignation de l'immeuble : Dans un avis d'adresse, l'indication du numéro de lot au cadastre ou celui de la fiche immobilière tenue sous un numéro d'ordre suffit (art. 3023.1 C.c.Q.).

Mentions sur les mutations immobilières : Aucune

Attestations : Aucune (art. 3022 al. 3 C.c.Q.)

Documents à produire : Aucun

Autres

- ♦ Toute personne peut, en regard d'un droit publié en sa faveur, inscrire son adresse, sauf si ce droit est inscrit à l'index des noms (art. 3022 C.c.Q.). Toutefois, l'adresse d'un créancier prioritaire peut être inscrite sur le registre foncier même si son droit ne l'est pas (art. 59 al. 2 R.P.F.).
- ♦ Modification de l'adresse : voir la fiche Avis d'adresse - modification.
- ♦ L'avis d'adresse ne peut comporter une référence à un contenu externe qui peut être activée, en vertu de l'art. 53.1 R.P.F.

Radiation : Voir la fiche *Avis d'adresse - radiation ou réduction*.

Service en ligne de réquisition d'inscription

Sélectionner le type de réquisition « Avis d'adresse ».

Droit à inscrire en même temps que la réquisition d'inscription

Bénéficiaire : inscrire les coordonnées complètes de la personne qui détient un droit et qui requiert l'inscription de son adresse.

Chaque réquisition (inscription de droit et l'avis d'adresse) doit être accompagnée d'une demande d'inscription distincte, mais toutes les réquisitions doivent être transmises dans le même envoi. Ainsi, lors d'une transmission en ligne, sélectionnez toutes les réquisitions à transmettre et cliquez sur « Transmettre en bloc ».

Droit déjà inscrit au Registre

Numéro d'inscription : référence au numéro de l'inscription de droit déjà publié

Règle générale¹ : Depuis le 1^{er} avril 2023, l'avis d'adresse doit être présenté au moyen du formulaire rendu disponible par l'Officier de la publicité foncière (art. 45 du Règlement sur la publicité foncière²). Ce formulaire est intégré au parcours interactif déjà utilisé pour la présentation des réquisitions. Le document d'avis d'adresse est généré automatiquement à partir des informations saisies dans le formulaire. Aucune signature numérique n'est requise (art. 83 et 84 R.P.F.)³, car la signature est remplacée par une certification par le détenteur ou la détentrice du dossier client (case à cocher), de l'exactitude de l'information contenue dans le document présenté.

Autre information

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Date : 2008-02-04

Modifiée le : 2014-09-16, 2014-12-10, 2015-05-04, 2015-08-04, 2017-07-19, 2019-01-16, 2019-04-24, 2020-01-08, 2021-11-08, 2022-11-07, 2023-04-01 et 2026-03-30

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.

1. Sauf de rares exceptions, soit l'avis d'adresse pour une créance prioritaire (art. 2650 et ss C.c.Q.), celui pour un acte référé antérieur à l'informatisation, celui pour un acte référé inscrit par avis cadastral ainsi que celui dont certaines données dépassent les limites permises par le système informatique du Registre foncier (nombre maximal d'immeubles, de natures ou d'actes référés atteint). Pour plus de détails, veuillez consulter l'« Aide-mémoire pour utiliser le SLRI » disponible sur le site Web du Registre foncier du Québec en ligne.
2. RLRQ, c. CCQ, r. 6.
3. RLRQ, c. CCQ, r. 6.